

APPENDICE F

(See page 54)

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE À LA CONFÉRENCE
SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS

Charlottetown, 7 au 11 août 1994

INTRODUCTION	241
GRUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ..	241
TABLEAU D'ÉTAPES DES ACTIVITÉS CANADIENNES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	242
DERNIERS DÉVELOPPEMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	242
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	243
Travaux actuels de la Conférence de La Haye	247
CNUDCI	248
Travaux actuels de la CNUDCI	253
UNIDROIT	256
Travaux actuels d'Unidroit	257
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	259
BANQUE MONDIALE	260
AUTRES CONVENTIONS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE	260
CONCLUSION	261

APPENDICE F

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE À LA CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS

Charlottetown, 7 au 11 août 1994

INTRODUCTION

Depuis la dernière rencontre de la Conférence sur l'uniformisation des lois, le Canada a participé de manière continue aux activités de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la CNUDCI et d'Unidroit. Il a, de plus, pour la première fois en tant que membre de l'OEA, pris part à la Conférence inter-américaine spécialisée sur le droit international privé qui s'est tenue à Mexico en mars 1994. De plus, le ministère de la Justice a consulté les provinces, les territoires et le secteur privé concernant diverses conventions adoptées par ces organisations ainsi que sur les documents élaborés sous leur égide.

Avant de présenter ces activités, j'aimerais mentionner le soutien fourni par le Groupe consultatif sur le droit international privé et rappeler l'existence du Tableau d'étapes des activités canadiennes en droit international privé.

GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le Groupe consultatif sur le droit international privé a été créé en 1973 par le ministère de la Justice afin de fournir à ce dernier des conseils judicieux et soutenus concernant les matières d'intérêt provincial sur lesquelles des organismes internationaux se penchent dans le domaine du droit international privé. Le Groupe, qui a été reconstitué en 1990, se compose de cinq représentants régionaux (un originaire du Manitoba représentant également la Saskatchewan et l'Alberta, un originaire de l'Île-du-Prince-Édouard représentant les provinces de l'Atlantique, un de la Colombie-britannique, un de l'Ontario ainsi qu'un du Québec) en plus d'un juriste du secteur privé.

Le Groupe s'est réuni à deux reprises depuis août dernier, soit en novembre 1993 et avril 1994. J'aimerais souligner la présence du président de la Section de droit international de l'Association du Barreau canadien en tant qu'observateur. L'ordre du jour de ces réunions était très chargé et a donné lieu à un échange de vues très fructueux sur des projets et des Conventions de la Conférence de La

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Haye, d'Unidroit, de la CNUDCI, la Banque Mondiale et l'Organisation des États américains, de même que sur divers autres sujets de droit international privé.

Il doit être souligné que les suggestions faites par le Groupe l'an dernier pour améliorer le processus de consultation relatif aux activités de droit international privé ont été suivies et les résultats ont été positifs. En effet, des documents ont été préparés par ce Ministère pour présenter la perspective canadienne sur l'objet de la consultation et pour proposer une position canadienne en vue de faciliter la tâche des participants à la consultation. En dépit des courts délais de certaines consultations spécifiques, attribuables à l'arrivée tardive des documents des organisations internationales, les réponses ont été nombreuses et ont permis la finalisation de la position canadienne présentée aux réunions de ces organisations.

Étant donné que le mandat des membres actuels du Groupe vient à son échéance cette année, une consultation sera entreprise en vue de reconstituer le Groupe à temps pour la réunion prévue à l'automne.

TABLEAU D'ÉTAPES DES ACTIVITÉS CANADIENNES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Afin de mieux informer les provinces et les groupes intéressés des faits nouveaux en matière de droit international privé au Canada, le ministère fédéral de la Justice diffuse un Tableau d'étapes des activités canadiennes en droit international privé. Ce document met à jour les renseignements sur toutes les Conventions en droit international privé auxquelles le Canada est partie et sur les Conventions ou lois modèles auxquelles il envisage de le devenir.

Les provinces, les territoires, les Barreaux et les universités ont reçu le dernier Tableau d'étapes en date de juillet 1994.

DERNIERS DÉVELOPPEMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le principal événement cette année en ce qui concerne le Canada a été la signature de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale le 12 avril 1994.

APPENDICE F

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

En 1994, le Canada a participé à diverses réunions organisées par la Conférence de La Haye, dont celle d'une groupe de travail sur l'impact de la Convention sur l'adoption internationale sur les enfants réfugiés, en avril 1994, de même qu'à la Commission spéciale sur la révision de la Convention sur la protection des mineurs du 26 mai au 3 juin et la Commission spéciale sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers du 20 au 24 juin 1994.

Convention sur l'adoption internationale

Depuis que la Convention a été conclue le 29 mai 1993, quinze États l'ont signée incluant le Canada; il s'agit du Brésil, du Burkina Faso, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis, de la Finlande, d'Israël, du Mexique, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Sri Lanka et de l'Uruguay.

Le Canada a signé la Convention le 12 avril 1994. Il s'agit de la première étape dans le processus de rendre la Convention applicable au Canada. Une fois que les mesures de mise en oeuvre auront été prévues dans un certain nombre de provinces, d'ici la fin de 1994 comme il convient d'espérer, le Canada pourrait être en mesure de ratifier la Convention.

La Convention sur l'adoption internationale représente un compromis satisfaisant entre les 66 États comprenant tant des pays d'origine que d'accueil qui ont participé à son élaboration. Elle assure la promotion des garanties nécessaires à la protection du meilleur intérêt des enfants concernés dans les cas d'adoption internationale. La Convention permet de plus l'établissement d'un système de coopération administrative et l'assurance de la reconnaissance juridique des adoptions faites conformément à la Convention. De façon générale, elle va favoriser la stabilité et l'uniformisation du processus d'adoption tout en prévoyant que son application se fasse de manière flexible et avec célérité. Il convient de noter que la Convention aura un impact sur les pratiques canadiennes existantes en matière d'adoption internationale.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Des décisions devront être prises dans chaque province et territoire sur la façon de mettre en oeuvre la Convention. La mise en oeuvre sera facilitée grâce à l'adoption en 1993 par la Conférence d'uniformisation des lois de la Loi uniforme sur l'adoption internationale (Convention de La Haye). L'Île-du-Prince-Édouard a été le premier ressort à légiférer sur la mise en oeuvre de la Convention au Canada. Il faut espérer que d'autres ressorts suivront bientôt cet exemple.

Les fonctionnaires du Ministère de la Justice et d'autres fonctionnaires fédéraux du Bureau national d'adoption et du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration rencontreront sous peu les autorités provinciales pour discuter du processus de mise en oeuvre. Le Canada participera d'ailleurs à une réunion sur l'application de la Convention à La Haye en octobre 1994.

Un point resté en suspens au moment de la finalisation de la Convention en mai 1993 est celui du problème de l'application de la Convention aux enfants réfugiés et autrement déplacés. Cette question a été examinée par un groupe de travail auquel le Canada a participé du 12 au 14 avril 1994. Les discussions ont mené à la rédaction d'une proposition recommandant que la Convention soit interprétée à l'égard des enfants réfugiés et autrement déplacés en prenant en compte leur situation vulnérable. Cette recommandation sera soumise à la Commission spéciale d'octobre 1994.

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Le Canada a ratifié cette Convention en 1992. La Convention est entrée en vigueur pour le Canada le 1er janvier 1993 dans les provinces ayant adopté des lois de mise en oeuvre de cette Convention selon la loi uniforme adoptée par la Conférence d'uniformisation des lois en 1987, soit l'Alberta, la Colombie-britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve. Depuis, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté la législation nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention et conséquemment, la Convention a été rendue applicable à ces provinces. La Convention est entrée en vigueur pour le Manitoba le 1er juillet 1994 et elle entrera en vigueur pour le Saskatchewan le 1er septembre 1994. Les autres ressorts seront encouragés à prendre les mesures de mise en oeuvre afin de rendre la Convention applicable à travers le Canada dans un proche avenir.

APPENDICE F

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Cette Convention est en vigueur au Canada depuis le 1er mai 1989. Les règles de pratique des tribunaux dans toutes les juridictions ainsi qu'au niveau fédéral ont depuis été modifiées pour s'y conformer. Une revue de l'application de la Convention au Canada a été entreprise par l'Autorité centrale fédérale désignée en vertu de la Convention. Les Autorités centrales provinciales et territoriales ont été invitées à présenter leurs commentaires sur le fonctionnement de la Convention dans leur ressort, à la fois comme autorité requérante ou requise en vue de permettre la signification de documents à l'étranger ou au Canada.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Une consultation est en marche depuis 1990 sur l'opportunité pour le Canada d'adhérer à cette Convention. Jusqu'à présent, nous avons reçu l'appui de six administrations qui sont favorables à la mise en oeuvre de la Convention alors que deux autres administrations en poursuivent l'étude. Trois juridictions n'ont pas encore répondu à notre consultation alors qu'une autre a reçu des explications supplémentaires concernant l'impact de la Convention sur les règles existantes. Récemment, la question des coûts d'application de la Convention a été soulevée et l'avis des Autorités centrales d'Australie, des États-Unis et du Royaume-Uni a été obtenu sur leur expérience en la matière. Les membres du Groupe consultatif se pencheront sur la question des coûts à leur prochaine réunion.

Une dernière consultation sera entreprise d'ici la fin de cette année dans le but de finaliser la position relative à l'adhésion du Canada à cette Convention. Si les avis sont favorables, le Ministère souhaiterait l'appui de la Conférence d'uniformisation des lois aux fins de la mise en oeuvre.

La Convention ne contient pas de clause fédérale de sorte qu'il faut l'appui unanime des provinces et des territoires pour permettre au Canada d'y devenir partie. Il convient de souligner que la mise en oeuvre de la Convention sur l'obtention des preuves viendrait compléter l'application de la Convention sur la signification qui est déjà en vigueur au Canada.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Convention supprimant l'exigence de légalisation des actes public étrangers

Sur la recommandation du Groupe consultatif, la considération de l'adhésion du Canada à cette Convention a été suspendue jusqu'à avis contraire. Des lettres ont été acheminées aux provinces et territoires le 8 mars 1994 pour les en informer.

Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort

Durant la dernière année, la consultation sur l'appui possible des provinces et territoires à la mise en oeuvre de cette Convention a été mise en veilleuse. Diverses positions ont déjà été exprimées sur ce point et une étude complémentaire a été entreprise sur certaines questions relatives à l'interprétation de la Convention. La consultation pourrait être poursuivie sur la base des décisions concernant les priorités à accorder aux dossiers de droit international privé.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

A l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention au Canada, une réunion de toutes les Autorités centrales, tant au niveau fédéral, provincial que territorial, a été organisée à Halifax en décembre 1993, à la fin de la rencontre du comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille.

Le Procureur général du Canada, de même que les Procureurs généraux du Manitoba et de l'Ontario, sont intervenus devant la Cour Suprême du Canada en janvier 1994, dans l'appel d'une décision de la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire Thomson. La Cour Suprême, avec motifs à suivre, a maintenu l'ordonnance de retour de l'enfant qui avait été illégalement emmené de l'Écosse au Canada par sa mère. Il s'agit d'une importante décision puisque la Cour Suprême du Canada était saisie pour la première fois d'un litige portant sur la Convention. Nous attendons les motifs du jugement.

Trente-sept États sont maintenant parties à cette Convention, après l'avoir ratifiée ou y avoir adhéré. Les provinces ont été consultées concernant le processus interne relatif à l'adhésion de nouveaux États à cette Convention dans le but pour le Canada d'accepter ces adhésions. Un document a été distribué en

APPENDICE F

mai 1994 aux membres du comité sur le droit de la famille et aux Autorités centrales dans tous les ressorts sur cette question. Une fois la consultation terminée, une décision sera prise sur le besoin de modifier le processus actuel mis en place en 1986 au moment de la première adhésion à la Convention. Il y a présentement huit cas d'adhésions sur lesquels le Canada n'a pas encore fait part de sa décision de les accepter.

Travaux actuels de la Conférence de La Haye

Convention sur la protection des mineurs

Le ministère de la Justice a participé à la première réunion de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye, tenue à La Haye du 26 mai au 3 juin 1994, sur la révision de la Convention de 1961 sur la protection des mineurs. Ce projet est inscrit en priorité au programme de travail 1993-1996 de la Conférence de La Haye afin de présenter une Convention révisée pour l'approbation des États membres lors de la Dix-huitième session en octobre 1996. Cette révision pourrait avoir pour effet d'étendre l'application de la Convention aux majeurs incapables. Une consultation interne a été tenue avant la réunion de la Commission spéciale.

La tâche de la Commission spéciale est dirigée principalement vers l'identification des orientations de la révision dans les domaines de la protection de la personne et des biens du mineur dans le contexte de conflits de lois et de compétence. Dans cette perspective, la Commission spéciale entend apporter des solutions aux problèmes soulevés par la Convention actuelle à laquelle les pays de common law ne sont pas devenus parties. La Commission spéciale prendra également en compte les droits de l'enfant inscrits dans la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant.

Les discussions préliminaires sur l'étendue de la révision relative à la protection de la personne du mineur ont conduit à un accord sur le besoin d'étudier plus à fond l'idée d'inclure l'exécution des ordonnances de garde. Une consultation avec les autorités concernées sera entreprise préalablement aux réunions de la Commission spéciale en 1995.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Reconnaissance et exécution des décisions étrangères

La Conférence de La Haye a organisé, en juin 1994 dans le cadre de son programme de travail 1993-1996, une réunion d'une Commission spéciale chargée d'étudier les problèmes reliés à la rédaction d'une nouvelle convention multilatérale sur les questions de compétence, reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Le Canada était représenté à cette réunion. Étant donné l'impact indéterminé de récentes décisions de la Cour suprême du Canada sur les règles visant la reconnaissance et l'exécution des jugements au Canada, ce projet pourrait fournir une occasion d'harmoniser ces règles avec les principes de reconnaissance et d'exécution à l'échelle mondiale. Le travail actuel de la Conférence d'uniformisation des lois a d'ailleurs été pris en compte.

Préalablement à la réunion de la Commission spéciale, le ministère de la Justice a consulté les provinces et territoires et a de plus demandé les vues des praticiens et des professeurs de droit intéressés. Un rapport sur les conclusions de la Commission spéciale sera distribué dès qu'il sera reçu de la Conférence de La Haye. Il reviendra à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence qui se réunira en juin 1995 de décider de recommander la continuation du projet.

CNUDCI

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, «principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international», a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

Actuellement, ne peuvent être membres de la CNUDCI que trente-six États, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Les États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer aux séances de la CNUDCI et ses groupes de travail à titre d'observateurs. La CNUDCI opère par consensus et le Canada y est membre depuis 1989.

APPENDICE F

Il existe à l'heure actuelle trois groupes de travail de la Commission: le Groupe de travail du nouvel ordre économique international (NOEI), le Groupe de travail des échanges de données informatisées (EDI, anciennement le Groupe de travail des paiements internationaux) et le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux. En ce moment le Groupe de travail des échanges de données informatisées et le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux complètent leurs projets respectifs. La Commission n'a pas encore déterminé le prochain projet qu'abordera le Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

La Convention est entrée en vigueur pour le Canada le premier mai 1992. À cette date la Convention s'étendait à toutes les juridictions canadiennes à l'exception du Yukon qui a adopté une loi de mise en oeuvre de la Convention en juin 1992. Une déclaration étendant la Convention au Yukon a été déposée par la suite; elle est entrée en vigueur le premier janvier 1993. La Colombie-Britannique a amendé sa loi de mise en oeuvre afin d'abroger la disposition qui écartait l'application de l'Article 1(1)(b) de la Convention. Le Canada a donc retiré sa déclaration initiale à ce sujet, déposée au moment de l'adhésion. La nouvelle déclaration a pris effet le premier février 1993. La Convention s'applique maintenant de façon uniforme à travers le Canada.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (la «Convention sur la prescription») émane du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. La Convention qui en résulte, telle que modifiée par le Protocole de 1980, va de pair avec la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (la «Convention sur la vente») (Vienne, 1980). Les deux ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, les clauses fédérales et les clauses finales.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

La Convention vise à éliminer toute différence dans les lois nationales régissant la prescription; ces différences provoquent des incertitudes en plus de créer des difficultés lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite par une très courte période de prescription ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés pendant longtemps dans des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription.

La Convention se divise en quatre parties, dont la première, qui regroupe les dispositions concernant la prescription, est la plus importante. C'est dans cette partie que l'on retrouve un schéma très détaillé du droit substantif. Les parties II, III et IV traitent respectivement de la mise en oeuvre, des déclarations et des réserves, et des clauses finales. La Convention établit une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

Lors de la dernière session de la CNUDCI en mai-juin 1994, il y avait dix-sept ratifications, adhésions et successions à la Convention, dont nos partenaires nord américains le Mexique et les États-Unis (le 5 mai 1994). La Convention est entrée en vigueur le 1 août 1988. La Convention sur la vente étant maintenant en vigueur au Canada, nous sommes en train de déterminer s'il y a suffisamment d'intérêt pour que le Canada devienne partie à la Convention sur la prescription.

Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le Canada a participé activement à la rédaction de la Convention, qui instituera un nouveau régime international fondé sur un compromis viable entre la common law et le droit civil. Le Canada a été le premier à signer cette Convention et les États-Unis de même que l'Union Soviétique (dont la Fédération russe est maintenant le successeur) l'ont également signée; la Guinée et le Mexique y ont adhéré. La Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix ratifications ou adhésions. Il faudra adopter une loi fédérale pour assurer sa mise en oeuvre au Canada.

APPENDICE F

Loi type sur les virements internationaux

Lors de sa 25^e session en mai 1992, la Commission a complété son étude de la Loi type sur les virements internationaux (anciennement les transferts électroniques de fonds) et a adopté le texte qui avait été élaboré par le Groupe de travail des paiements internationaux. Dans une résolution votée en octobre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que tous les États accordent une attention à cette Loi type en adoptant une législation qui y soit conforme.

La loi type constitue une solution de compromis acceptable aux problèmes que soulève la rapidité de tels virements, vu la nécessité de protéger le mieux possible les clients des institutions financières qui utilisent des systèmes de virements électroniques de fonds. Il y a, par exemple, les dispositions concernant les conséquences des incidents, erreurs ou retards dans les virements. La mise en oeuvre de la Loi type au Canada relève de l'Association canadienne des paiements qui en vertu de sa loi est chargée d'établir et de mettre en oeuvre un système national de compensation et de règlement et de planifier le développement du système national de paiement.

Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux

Cette question importe particulièrement aux États en voie de développement, qui considèrent souvent que leurs débouchés sur les marchés internationaux sont injustement limités en raison des pratiques en matière d'adjudication des marchés publics. Le ministère de la Justice a participé très activement aux travaux du Groupe de travail du nouvel ordre économique international et a consulté régulièrement les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que l'industrie. La Commission a étudié la Loi type lors de sa 26^e session à Vienne en juillet 1993 lors de laquelle elle a été révisée, modifiée, puis adoptée. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution pour inciter les États à l'incorporer.

La Loi type a pour but de servir de modèle aux pays qui auront à réviser et moderniser leurs lois et leurs pratiques de passation de marchés et qui auront à mettre en oeuvre une législation en la matière. La Loi type prévoit les règles et principes essentiels à la passation de marchés selon une formule assurant transparence et équité.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Par commodité, la Loi type impose comme règle générale l'appel d'offres international, mais celui-ci peut être national ou restreint dans certaines situations. D'autres méthodes sont proposées pour des circonstances exceptionnelles. Les règles proposées dans la Loi type sont destinées à maximiser la concurrence tout en traitant équitablement les fournisseurs et les entrepreneurs qui soumissionnent pour obtenir des contrats gouvernementaux.

Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

La Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux ne s'applique pas à la passation de marchés en matière de services sauf dans la mesure où les services sont accessoires aux marchés de biens et de travaux. La Commission a décidé lors de sa 26^e session que le Groupe de travail sur le NOEI devra préparer des dispositions types sur le marché de services. Le Groupe de travail a terminé le projet à une session à New York au printemps 1994. La Commission a finalisé ce projet et a adopté la nouvelle Loi type à sa 27^e session à New York du 31 mai au 17 juin 1994.

Les nouvelles dispositions forment ainsi une nouvelle loi type dans laquelle la passation des marchés de services s'ajoute aux dispositions régissant la passation des marchés de biens et de travaux. L'Assemblée générale des Nations Unies adoptera probablement une résolution recommandant que tous les États accordent une attention à cette Loi type en adoptant une législation qui y soit conforme. Les États auront donc l'option d'adopter des dispositions qui se rapportent uniquement à la passation des marchés de biens et de travaux en utilisant la première Loi type sur le sujet, ou bien d'adopter des dispositions qui s'appliquent aux marchés de biens, de travaux et de services en utilisant cette nouvelle Loi type.

Guide juridique sur l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés

Au cours de sa dernière session en mai 1992, la Commission a examiné et adopté le projet de Guide juridique sur l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés. Les projets de chapitre avaient déjà été étudiés et révisés par la Commission lors de sa 23^e session en 1990 et par le Groupe de travail sur

APPENDICE F

les paiements internationaux en septembre 1991. La CNUDCI a publié le Guide en 1993 (ISBN 92-1-133444-6).

Travaux actuels de la CNUDCI

Les garanties internationales et lettres de crédit stand-by

Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux poursuit la préparation de règles en matière des garanties et lettres de crédit stand-by. Ces règles prendront la forme d'une convention. La version finale du projet de convention sera complétée en toute probabilité lors de la prochaine réunion du Groupe de travail à Vienne du 19 au 30 septembre 1994. Si nécessaire, le Groupe de travail se réunira en début de 1995 afin de terminer. Le projet de Convention sera ensuite soumis à la Commission pour étude et adoption lors de la 28^e session en mai 1995. Par la suite, une conférence diplomatique sera convoquée pour l'étudier une dernière fois et adopter définitivement la Convention.

Échange de données informatisées

Le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées poursuit la préparation de normes juridiques et de règles détaillées pour l'emploi des échanges de données informatisées dans le commerce international. Les prochaines sessions du Groupe de travail auront lieu à Vienne du 3 au 14 octobre 1994 et à New York du 27 février au 10 mars 1995. Le Groupe espère avoir terminé le projet afin de pouvoir le soumettre à la 28^e session de la Commission en mai 1995.

Le Groupe de travail étudie plusieurs questions, y compris le champ d'application des règles uniformes, la notion de l'EDI en soi, la définition des parties à une transaction électronique, les formes requises, les obligations des parties, la formation des contrats, la responsabilité et le risque, ainsi que la notion de signature et des problèmes de preuve. Le Groupe a pris connaissance des dispositions pertinentes du Code civil du Québec concernant la signature et la preuve et a adopté une approche semblable, bien que le langage soit quelque peu différent.

APPENDICE F

Directives pour la tenue de conférences préliminaires dans le cadre des procédures d'arbitrage

À sa 26^e session, la Commission a examiné certaines des suggestions faites à l'occasion de la Conférence sur le droit commercial uniforme au 21^e siècle. La Commission a décidé qu'il serait utile que le Secrétariat prépare pour étude lors de sa 27^e session une ébauche de directives pour la tenue de conférences préliminaires dans le cadre des procédures d'arbitrage. Ces directives permettraient aux arbitres et parties de discuter, en conférence préliminaire, de la procédure et de planifier les diverses étapes de la procédure arbitrale.

La Commission a étudié le projet lors de la 27^e session. Elle a suggéré plusieurs modifications. Le projet sera discuté et révisé par la CIAA en novembre 1994. Par la suite, le Secrétariat fera encore des révisions au texte qui sera soumis de nouveau à la Commission pour la 28^e session en 1995. Une fois ce travail sur les directives complété, la Commission décidera si elle entreprendra des activités dans les domaines de l'arbitrage multipartite et de l'obtention de preuves dans le cadre de procédure arbitrales.

Futur programme de travail

La Commission a décidé que le Secrétariat devrait, en consultation et collaboration avec Unidroit qui étudie la faisabilité d'une loi type sur les sûretés, préparer une étude sur la faisabilité d'un projet d'uniformisation des lois en matière de cession de créances.

La Commission a aussi déterminé que les problèmes pratiques causés par la trop grande divergence des lois nationales en matière d'insolvabilité transnationale nécessitent une étude approfondie par le Secrétariat, en dépit du fait que d'autres organisations internationales n'ont pu obtenir de résultats concluants sur la question. Le Secrétariat préparera une étude qui identifiera les aspects de l'insolvabilité transnationale pouvant se prêter à une harmonisation ainsi que le meilleur moyen d'y arriver. Ce travail sera fait en collaboration avec INSOL.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

UNIDROIT

Depuis 1969, le Canada est membre d'Unidroit, soit l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui est un organisme intergouvernemental composé de 56 États et qui a son siège à Rome. On compte parmi ses 56 membres actuels les États Unis, la Chine et l'Australie ainsi que des États de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, de l'Amérique du Sud et de l'Afrique. Unidroit a pour mandat d'examiner des méthodes pour harmoniser et coordonner le droit privé. Unidroit rédige des projets de lois et des conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines tels que les ventes, le crédit, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. Le Canada participe activement aux travaux de cet organisme.

Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage

En mai 1988, le Canada a accueilli une Conférence diplomatique organisée par le ministère de la Justice en vue d'adopter deux conventions, rédigées sous l'égide d'Unidroit, soit la Convention sur le crédit-bail international et la Convention sur l'affacturage international. Ces deux Conventions ont été adoptées à la Conférence. Jusqu'à présent, seules la France et l'Italie ont ratifié les deux Conventions. On s'attend à ce que le Nigéria ratifie les deux Conventions bientôt. Les Conventions entreront en vigueur dès que trois États les auront ratifiées. Neuf autres États les ont signées, soit la Belgique, l'ex-Tchécoslovaquie, la Finlande, le Ghana, la Guinée, le Maroc, les Philippines, la Tanzanie, et les États-Unis. (La Slovaquie et la République tchèque, en tant qu'États successeurs de l'ex-Tchécoslovaquie, pourraient ratifier les conventions auxquelles la Tchécoslovaquie était signataire.) L'Allemagne et le Royaume-Uni ont signé la Convention sur l'affacturage international, alors que le Panama est signataire de la Convention sur le crédit-bail international.

Le ministère de la Justice a consulté les provinces, les territoires, et les experts et les groupes du secteur privé sur l'opportunité pour le Canada d'adhérer à ces Conventions. Les réponses reçues jusqu'ici indiquent un appui généralisé à ce que le Canada y devienne partie. À la demande du Ministère, la Conférence d'uniformisation des lois a accepté de préparer des projets de loi uniforme en vue de leur adoption par les juridictions intéressées à mettre en oeuvre les Conventions.

APPENDICE F

Loi uniforme sur la forme d'un testament international

Le Canada a adhéré à la Convention portant sur la loi uniforme sur la forme d'un testament international en 1977. La France a déposé son instrument de ratification de la Convention le 2 juin 1994. Les autres États parties à la Convention sont la Belgique, Chypre, l'Équateur, la Libye, le Niger, le Portugal et l'Italie.

La Convention a été rendu applicable à cinq provinces: Alberta, Ontario, Manitoba, Saskatchewan et Terre-Neuve. Le 19 mai 1994, l'Île du Prince Edouard a adopté une loi de mise en oeuvre de cette Convention. Une déclaration visant l'application de la Convention à l'Île du Prince Edouard sera déposée bientôt.

Travaux actuels d'Unidroit

Unidroit possède à son programme de travail différents projets intéressants au nombre desquels se retrouvent les suivants:

Sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre

Les sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre intéressent particulièrement le Canada. Emporté par l'élan de la Conférence diplomatique, de 1988 sur le crédit-bail et l'affacturage, le Canada a proposé qu'Unidroit fasse une étude sur l'opportunité et la faisabilité d'élaborer des lois uniformes sur les sûretés grevant sur le matériel déplacé d'un pays dans un autre. Unidroit a accepté la proposition et a chargé le Professeur Ronald Cuming de l'Université de la Saskatchewan de rédiger un rapport sur ce sujet.

Dans son rapport, le Professeur Cuming indique que les règles sur les conflits de lois des pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord ne répondent pas aux besoins de ceux qui s'engagent dans des opérations financières modernes assorties de sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre (tel que les camions et l'équipement de construction). Il a conclu que la création d'un cadre juridique pour le financement de tel matériel de grande valeur comblerait une lacune bien qu'il ne soit pas nécessaire d'élaborer un code complet sur les transactions internationales garanties.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

Un questionnaire d'Unidroit distribué dans les milieux commerciaux et financiers à travers le monde a suscité un grand nombre de réponses démontrant un appui répandu en faveur de l'élaboration d'un projet de convention internationale ou de règles uniformes comme moyen d'assurer la reconnaissance des sûretés grevant le matériel déplacé à l'échelle internationale. Unidroit a convoqué un groupe de travail incluant le Professeur Cuming pour rédiger des règles uniformes sur certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre.

Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux

Le Ministère a aussi suivi les progrès du Groupe de travail d'Unidroit chargé d'élaborer un instrument international sur les principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux. Le Groupe de travail est un organisme non gouvernemental composé de 13 experts représentant divers régimes juridiques y compris le Professeur Paul-André Crépeau de l'Université McGill.

Le Groupe de travail ne visait pas à élaborer une convention ni un autre instrument international qui créerait des obligations pour les États; il rédigeait plutôt des règles en langue non spécialisée qui incorporeraient des notions de divers régimes juridiques du monde. "Les Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux" d'Unidroit, qui contient plus de 100 principes et un commentaire sur chacun d'eux, sera disponible cet été en français et en anglais. On s'attend à ce que les principes s'appliquent de plusieurs façons pratiques, dont les suivantes: les parties d'un contrat pourraient choisir les principes comme la loi régissant leur contrat; les arbitres pourraient faire référence aux principes en réglant les litiges qui leur sont soumis; et les législateurs pourraient utiliser les principes comme modèle pour les lois domestiques.

Protection internationale des biens culturels

Il y aura une Conférence diplomatique au printemps de 1995 pour considérer un projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Le projet a été préparé par un comité d'experts gouvernementaux auquel le Canada a été représenté. Le but de la Convention est de présenter des règles pour le retour des biens culturels, tels que définis dans la Convention, volés ou illicitement exportés, dans la mesure où certaines

APPENDICE F

conditions seront satisfaites. La Convention vise à indemniser les acheteurs de bonne foi et à prévoir des délais de prescriptions pour les demandes de restitution des biens culturels, aussi que la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande.

Franchisage

Unidroit poursuit son examen de la faisabilité et de l'opportunité de rédiger des règles uniformes sur certains aspects du franchisage international. Unidroit collabore avec le Comité sur le franchisage international de la Section de droit des affaires de l'International Bar Association. Unidroit a mis sur pied un groupe d'étude chargé de préparer un instrument international sur le franchisage, en considérant d'abord les règles relatives aux conditions à la divulgation et ensuite les questions intéressant le choix de la loi applicable ainsi que la juridiction avant d'aborder la relation tri-partite des ententes maîtres sur le franchisage.

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Le Canada a été représenté par une délégation de quatre membres, y compris des représentants de l'Ontario et le Québec ainsi qu'un professeur de droit, lors de la Cinquième Conférence inter-américaine spécialisée de droit international privé (CIDIP V) qui a eu lieu à Mexico City du 14 au 18 mars 1994. Deux conventions ont alors été adoptées, l'une en droit commercial, l'autre en droit de la famille, sur la base de projets préparés au cours de l'automne précédent par des experts. Des consultations ont été entreprises sur ces projets de convention avant la tenue de CIDIP V.

La *Convention inter-américaine sur le trafic international des mineurs* (aspects pénaux et civils), finalisée à CIDIP V, porte sur un vaste ensemble de problèmes concernant, en autres, la vente, la prostitution et l'exploitation d'enfants. La Convention vise à prévenir et punir les actes illégaux s'y rapportant et à mettre de l'avant des principes pour l'adoption de mesures étatiques internes ainsi que pour la coopération internationale. Elle a pour objectif également de faciliter le retour des enfants victimes du trafic et de prévoir des sanctions civiles.

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

L'autre convention conclue lors de CIDIP V est la *Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats commerciaux*. Cette Convention garantit la reconnaissance du choix de la loi applicable au contrat par les parties au contrat international. Cette règle est conforme aux règles existantes tant dans les systèmes de droit civil que de common law au Canada. La Convention établit également des règles subsidiaires pour la détermination de la loi applicable.

Un rapport sur CIDIP V sera envoyé aux provinces et territoires dans les prochains mois.

BANQUE MONDIALE

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissant d'autres États

La dernière consultation sur la ratification de la Convention menée par le ministre de la Justice auprès de ses homologues provinciaux et territoriaux est complétée. Le processus de ratification est suspendu temporairement parce que le projet n'a pas reçu l'appui unanime des provinces et des territoires.

AUTRES CONVENTIONS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Canada-Royaume-Uni

Le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministre des Affaires étrangères, a enclenché le processus de modification de la *Convention de 1984 entre le Canada et le Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*. Les modifications ont pour but d'insérer une référence à la *Convention de Lugano de 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* afin de prévenir l'exécution de jugements européens rendus sur la base de compétences exorbitantes contre des intérêts canadiens. Étant donné que la Convention Canada-Royaume-Uni prévoit déjà une telle disposition en ce qui concerne la Convention de Bruxelles de 1968 sur le même sujet, les modifications envisagées sont limitées. Le processus de modification devrait être finalisé au cours de l'automne 1994 et des mesures appropriées seront prises en vue d'informer de ces modifications.

APPENDICE F

Canada-France

Un projet de convention sur l'entraide judiciaire préparé après consultation avec les provinces et les territoires avait été soumis à la France en août 1992. Bien que semblable à la Convention Canada-Royaume-Uni, ce projet vise également la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires. En mai 1994, une contre-proposition française a été acheminée dans le but d'enclencher des négociations à Paris les 18 et 19 juillet 1994. Une consultation a été organisée pour préparer la position canadienne. Un rapport sur cette séance de négociations sera présenté lors de la réunion de la Conférence et d'autres consultations seront engagées en vue de la poursuite des négociations.

CONCLUSION

Comme bon nombre de conventions de droit international privé élaborées au plan international touchent à des matières qui relèvent de la compétence législative des provinces, la participation du Canada au développement du droit international privé requiert une coordination étroite entre les provinces et le gouvernement fédéral.

Le Groupe consultatif, établi par le ministère de la Justice pour le conseiller en droit international privé, ainsi que la Conférence sur l'uniformisation des lois jouent un rôle essentiel dans ce processus de coordination. Ils permettent au Canada de participer pleinement aux activités internationales de développement du droit international privé.

En particulier, la Conférence sur l'uniformisation des lois peut jouer un rôle essentiel dans le domaine de l'harmonisation du droit privé en rédigeant des lois uniformes qui facilitent la mise en oeuvre à travers le Canada des conventions de droit international privé. Il convient de noter sur ce point le projet de loi uniforme sur la compétence des cours et le transfert des procédures, dont la finalisation est prévue cette année, et la loi uniforme de 1991 sur l'exécution des jugements canadiens qui sont d'une actualité particulière dans le contexte du développement de conventions internationales sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Nous croyons aussi que la Conférence pourrait jouer un rôle de surveillance des lois uniformes visant à mettre en oeuvre des conventions internationales afin de faire en sorte que les amendements qui pourraient être

CONFÉRENCE SUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

apportés à ces lois uniformes soient compatibles avec les conventions qu'elles mettent en oeuvre. Il s'agit d'ailleurs là de l'une des questions soulevées dans l'affaire *Thomson* entendue par la Cour Suprême du Canada en janvier dernier. Il serait peut-être intéressant que des rapports soient acheminés par les provinces et les territoires sur la manière dont sont adoptées les lois uniformes de mise en oeuvre.

Cette année, nous souhaitons que la Conférence puisse compléter la préparation des lois uniformes relatives aux Convention d'Unidroit sur le crédit-bail et l'affacturage. Nous aimerions également obtenir les vues de la Conférence sur l'utilité d'obtenir des rapports des ressorts concernés sur l'adoption des lois uniformes de mise en oeuvre de conventions de droit international privé.